

Bruxelles, le 1^{er} avril 2019
(OR. en)

8110/19

CLIMA 103
ENV 379
ENER 212
TRANS 246
IND 121
COMPET 309
MI 330
ECOFIN 366
DELECT 104

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7498/19 - C(2018) 1846 final + ADD 1 - Annexes
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.3.2019 modifiant le règlement délégué [C(2019)1841 de la Commission du 12 mars 2019] complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union au regard du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013². La Commission ayant notifié cet acte délégué le 13 mars 2019, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 13 mai 2019.

¹ Doc. 7498/19 + ADD 1.

² JO L 156 du 19.6.2018, p. 26.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.
 3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement délégué.
-